

**ARRETE MUNICIPAL N°163-22-034****Nomenclature ACTES : 6.1****Réglementant la circulation et le stationnement durant les travaux sur le réseau d'eau potable par l'entreprise REICHART**

Le Maire de la Commune de DABO,

**Vu** les articles L 2542-1 et 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

**Considérant** qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux sur le réseau d'eau potable par l'entreprise REICHART,

**ARRETE**

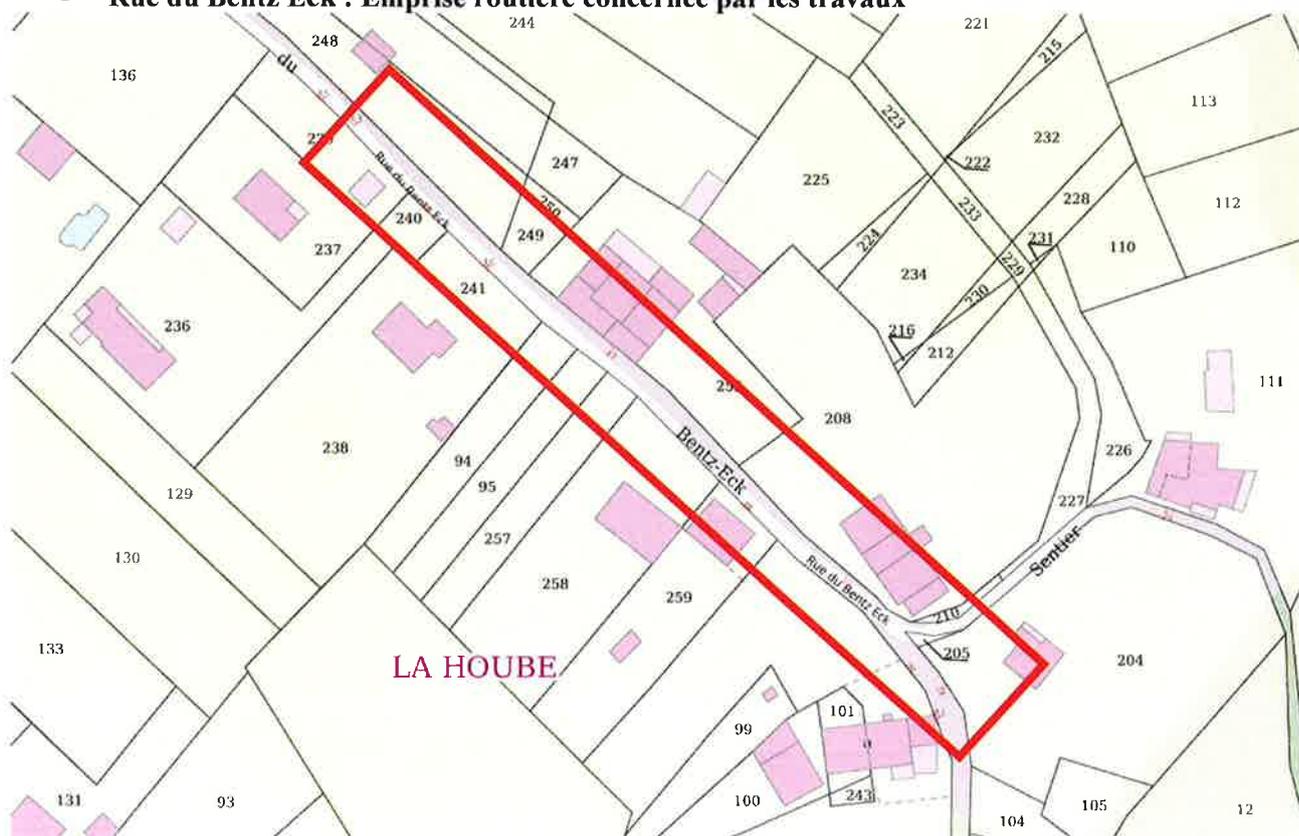
**Article 1** : Durant les différentes interventions prévues sur le ban communal par l'entreprise REICHART (réparations de fuites, changements d'hydrants et modification de réseaux ...), la circulation sera alternée et le stationnement interdit au droit du chantier.

**A compter du lundi 25 avril 2022, les travaux sont programmés dans les lieux suivants :**

- Lieu-dit « Kuhberg » au niveau du N°6
- N°1 Rue des Lilas
- N°13 Route du Zollstock
- N°43 Rue de la Forêt Brûlée

**A compter du lundi 2 mai 2022, et pour une durée de travaux estimée à 1 mois :**

- Rue du Bentz Eck : Emprise routière concernée par les travaux



Article 2 : L'entreprise aura la charge de l'organisation et de la mise en place de la signalisation temporaire sur les tronçons du domaine public impactés par le chantier mobile. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dabo ;
- Les Adjoints de la Commune ;
- Le Pôle Déchets ;
- Le SDIS de la Moselle ;
- L'entreprise REICHART ;
- Et affichée à la mairie.

Fait à DABO le 12 avril 2022

Le Maire,  
Eric WEBER

The signature of Eric WEBER is written in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE DABO' at the top and '(Moselle)' at the bottom, with a central emblem depicting a building. A horizontal line is drawn across the bottom of the stamp.